

PREFET DE LA VIENNE

Poitiers, le 13 janvier 2012

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Service : Prévention des risques

Unité : Cadre de vie et sécurité routière

Arrêté n° DDT/2012/21
en date du 13 janvier 2012
portant constitution de la commission
départementale consultative d'usagers
de la signalisation routière

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la circulaire de madame la déléguée interministérielle à la sécurité routière du 31 décembre 2007 relative à la mise en place d'une commission consultative d'usagers pour la signalisation routière ;

VU la circulaire du 16 avril 2010 relative au renforcement de la politique locale et nationale de sécurité routière en 2010,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale consultative d'usagers pour la signalisation routière (CCUSR) est constituée pour une durée de 3 ans. Cette commission vise à associer les usagers de la route pour mieux repérer les défauts de la signalisation en place sur le terrain et faire émerger les écarts entre la compréhension de l'infrastructure et les indications de la signalisation. Elle a pour principal objectif de rendre plus pertinente la signalisation routière. Elle doit permettre d'engager avec les collectivités locales un échange sur la sécurité des infrastructures. Elle doit aussi être un lieu de pédagogie et d'information et favoriser les échanges entre les différents acteurs de la sécurité routière dans le Vienne.

PJ :
Copie à :

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'usagers pour la signalisation routière placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

au titre des représentants des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ou son représentant.

au titre des gestionnaires des voies

- M. le directeur de COFIROUTE ou son représentant ;
- M. le directeur d'ASF ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ou son représentant ;
- M. le directeur des routes du département de la Vienne ou son représentant ;
- M. le directeur général des services techniques de la ville de Poitiers ou son représentant ;
- M. le directeur des services techniques de la ville de Châtelleraut ou son représentant.

au titre des représentants des usagers

- M. le directeur de la prévention routière de la Vienne ou son représentant ;
- M. le président de l'Automobile Club de l'Ouest de la Vienne ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nationale des Motards en Colère de la Vienne ou son représentant ;
- M. le président de Vélocité 86 ou son représentant ;
- M. le président de l'association des Victimes d'Accidents de la Route ou son représentant ;
- M. le chargé de mission des 2 roues motorisés.

au titre des représentants des professionnels de la route

- M. le président de la fédération nationale des transports routiers du Poitou-Charentes ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nationale des transports de voyageurs du Poitou-Charentes ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les demandes et observations des usagers relatives à la pertinence de la signalisation routière seront exprimées par le biais d'un site internet et également recensées par les représentants à la commission des usagers et des professionnels de la route auprès de leurs adhérents.

ARTICLE 4 :

A la suite de l'examen de chaque dossier soumis à la commission celle-ci émettra éventuellement une proposition de modification de la signalisation routière mise en place qui sera transmise au gestionnaire de la voie concernée. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage des voix. Un suivi de la suite donnée à cette proposition sera réalisé.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.
La fréquence des réunions de la commission sera adaptée en fonction du nombre de demandes à traiter.
Les convocations, précisant l'ordre du jour, seront établies 10 jours avant la date des réunions.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 JAN. 2012

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne


Yves DASSONVILLE

